

A2LN Holding

SAS au capital de 3.000 Euros

Siège social : 49 avenue Georges Clémenceau

76290 Montivilliers

STATUTS

Société par Actions Simplifiée

Le soussigné,

M. Pouyer Antonio, Auguste, Jacques né le 12/07/1973 à Rouen et demeurant au 49 avenue Georges Clémenceau 76290 Montivilliers a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

SECTION I — CONSTITUTION

Article 1 – Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La société est unipersonnelle à sa création.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination :

A2LN Holding

Elle sera précédée ou suivie de la mention « SAS » et de l'indication du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. La prise de participations, minoritaires ou majoritaires, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entités, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, créées ou à créer ;
2. La détention, la gestion, l'administration et la cession de ces participations, ainsi que de tous titres, actions, parts sociales, obligations, valeurs mobilières ou droits sociaux ;
3. L'acquisition, la gestion et l'administration de tout portefeuille de valeurs mobilières et d'actifs financiers, ainsi que la réalisation de tous investissements financiers ;
4. La réalisation de prestations de services, notamment à caractère stratégique, commercial, financier, administratif, juridique, comptable, organisationnel ou fonctionnel, au profit de toutes sociétés ou entreprises, qu'elles soient ou non liées à la société ;

5. L'activité de conseil et d'accompagnement en matière de stratégie, développement, organisation, gestion et investissement ;
6. L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration et la cession de tous biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, notamment par la détention de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière ou de sociétés civiles immobilières ;
7. La gestion centralisée de trésorerie, l'octroi d'avances, de prêts ou de garanties aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation, dans le respect des dispositions légales ;
8. Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 – Siège social

49, avenue Georges Clémenceau, 76290 Montivilliers

Il pourra être transféré par décision du Président.

Article 5 – Durée

99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SECTION II — CAPITAL ET TITRES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à :

3 000 euros

Divisé en **30 000 actions** de 10 centimes d'euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions sont cessibles dans les conditions prévues aux statuts.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire.

Tout transfert s'opère par ordre de mouvement et inscription au registre des mouvements de titres.

SECTION III — TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 8 – Principe de cessibilité

Les actions sont cessibles dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de pluralité d'associés :

- Les cessions ou donations au profit des ascendants ou descendants du fondateur sont libres.
- Toute cession à un tiers est soumise aux dispositions cumulatives de préemption et d'agrément prévues ci-après.

Article 9 – Inaliénabilité temporaire

Les actions détenues par les descendants du fondateur pourront être rendues inaliénables pour une durée maximale de dix (10) ans à compter de leur acquisition, par décision collective adoptée à la majorité des 75 % des droits de vote.

Cette inaliénabilité devra être justifiée par un intérêt sérieux et légitime, notamment la stabilité du capital familial.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause sera nulle.

Article 10 – Démembrement des actions

En cas de démembrement de propriété des actions :

- Le droit aux dividendes appartient à l'usufruitier ;
- Le droit de vote appartient :
 - à l'usufruitier pour l'approbation des comptes annuels et les décisions ordinaires ;
 - au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois :

- Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées ;
- L'usufruitier est informé des décisions extraordinaires.

Les stipulations relatives aux actions de préférence priment le cas échéant sur les dispositions du présent article.

Article 11 – Droit de préemption

En cas de projet de cession à un tiers, l'associé cédant devra notifier son projet à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en établir la preuve.

La notification précisera :

- Le nombre d'actions concernées
- L'identité du cessionnaire pressenti
- Le prix et modalités de paiement
- Les conditions essentielles de la cession

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception pour exercer leur droit de préemption, proportionnellement à leur participation.

En cas de renonciation partielle ou totale d'un associé, les actions non acquises pourront être réparties entre les autres associés.

À défaut d'exercice intégral dans le délai imparti, le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de soixante (60) jours aux conditions notifiées.

À défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle procédure devra être engagée.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de préemption ne s'applique pas aux transmissions au profit des descendants du fondateur.

Article 12 – Agrément des cessions à des tiers

1. Champ d'application

Toute cession d'actions au profit d'un tiers, non ascendant ou descendant du fondateur, est soumise à agrément préalable des associés, après mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'Article 11.

2. Demande d'agrément

L'associé cédant notifie à la société et aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en établir la preuve, une demande d'agrément précisant :

- le nombre d'actions concernées ;

- l'identité complète du cessionnaire pressenti ;
- le prix et les modalités de paiement ;
- les conditions essentielles de la cession.

3. Décision d'agrément

L'agrément est décidé par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision doit intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément.

À défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

4. Conséquences du refus

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de 60 jours calendaires pour acquérir ou faire acquérir les actions, à un prix :

- soit accepté d'un commun accord,
- soit, à défaut, fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'acquisition dans ce délai, l'agrément est réputé donné, et la cession au tiers initialement pressenti peut être réalisée aux conditions notifiées.

5. Réalisation de la cession

En cas d'agrément (exprès ou réputé donné), la cession devra être réalisée dans un délai de 60 jours. À défaut, une nouvelle procédure devra être engagée.

SECTION IV — CATÉGORIES D'ACTIONS

Article 13 – Actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent un droit proportionnel aux bénéfices et à l'actif social.

Article 14 – Actions de préférence

La société pourra émettre des actions de préférence conformément au Code de commerce.

Ces actions pourront comporter :

- Droits financiers spécifiques ou prioritaires ;
- Suppression ou limitation du droit de vote ;
- Droit de vote multiple ;
- Droits particuliers en matière de gouvernance ;
- Droits de veto sur certaines décisions.

Les droits attachés aux actions de préférence prévalent sur ceux des actions ordinaires.

SECTION V — GOUVERNANCE

Article 15 – Président

La société est dirigée par un Président.

Est nommé Président :

M. Pouyer Antonio, demeurant 49 avenue Georges Clémenceau – 76290 Montivilliers.

Durée : indéterminée.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 16 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Elle peut être nulle.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions conclues entre la société et son Président sont soumises aux dispositions légales.

SECTION VI — DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Ses décisions sont consignées dans un registre conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises conformément aux dispositions de la Section VI des présents statuts.

Article 19 – Modalités de consultation

Décisions en assemblée ou par consultation écrite.

Article 20 – Décisions ordinaires

Majorité simple des droits de vote.

Article 21 – Décisions extraordinaires renforcées

Les décisions suivantes ne pourront être adoptées qu'à la majorité des 75 % des droits de vote :

- Modification des statuts ;
- Augmentation ou réduction de capital ;
- Émission d'actions de préférence ;
- Fusion, scission ou dissolution ;
- Cession d'actifs représentant plus de 25 % du total de l'actif ;
- Révocation du Président.

Article 22 – Accord du Président

Indépendamment des règles de majorité, les décisions suivantes requièrent l'accord exprès du Président tant qu'il détient au moins 20 % du capital :

- Modification des règles de gouvernance ;
- Suppression ou modification des droits attachés à une catégorie d'actions ;
- Toute opération susceptible d'entraîner une perte de contrôle par l'associé fondateur.

SECTION VII — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent consentir des avances en compte courant.

Article 24 – Exercice social

Du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social aura exceptionnellement une durée plus longue puisqu'il durera de la date d'immatriculation au 31 décembre 2027.

Article 25 – Comptes annuels

Établis par le Président.

Article 26 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Article 27 – Régime Fiscal

La société est soumise à l'impôt sur la société.

SECTION VIII — DISSOLUTION

Article 28 – Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective adoptée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La dissolution anticipée entraîne la mise en liquidation de la société, sauf dans les cas de transmission universelle du patrimoine prévus par les dispositions légales.

La décision de dissolution fixe la date d'effet et nomme le ou les liquidateurs.

Article 29 – Liquidation

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le liquidateur, qui peut être l'associé unique ou toute autre personne désignée par la décision de dissolution, dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- Réaliser l'actif social ;
- Acquitter le passif ;
- Représenter la société pendant la durée de la liquidation ;
- Conclure tous actes nécessaires aux opérations de liquidation.

Pendant la liquidation, la dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

À l'issue des opérations de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur les comptes définitifs, donnent quitus au liquidateur et constatent la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

SECTION IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actes accomplis pour le compte de la société en formation antérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et figurant en annexe des présents statuts seront repris par la société automatiquement à l'immatriculation.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Montivilliers

Le 5 Mars 2026

Signature

M. Antonio Pouyer



ANNEXE – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS

Date	Fournisseur	Montant HT
31/10/2025	Boulangier	919,09
31/10/2025	Boulangier	33,33
15/12/2025	1foTeam	26,58
10/12/2025	La Poste	7,96
14/11/2025	Nicolas & Fils	1507,22
30/01/2026	Kairos Développement	1100
11/01/2026	NBA	166,67
21/02/2026	Bureau Vallée	23,74
15/01/2026	open AI	19,17
15/02/2026	Open AI	19,17
04/03/2026	LEXTENSO	199
05/03/2026	INPI / Guichet unique	Frais d'immatriculation estimatifs